GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

CHANGEMENTS À LA LOI SCOLAIRE ET À CERTAINS RÈGLEMENTS RELIÉS À CETTE LOI

FREDERICTON, N.-B
MAI 1992

csi

92-05872/

INTRODUCTION

Dans ce document vous retrouverez les changements qui ont été apportés à la Loi scolaire et aux règlements sur l'administration scolaire ainsi qu'à certains autres règlements.

Les changements présentés sont accompagnés de notes explicatives. Celles-ci ne sont pas des avis légaux. En cas de litige, la compréhension de l'esprit de la Loi ou des règlements devra faire l'objet de clarifications par des aviseurs légaux.

Ce document est composé de trois volets.

I - Les changements les plus importants contenus dans la nouvelle Loi scolaire :

Il s'agit du texte de la Loi scolaire sanctionnée le 20 juin 1990, chapitre S-5.1.

II - Les sections de l'ancienne Loi qui ont été retirées ou qui ont été modifiées en profondeur :

Il s'agit de la Loi révisée de 1978, chapitre S-5.

III - Les changements aux règlements :

il s'agit principalement du règlement 84-51 déposé le 20 mars 1984 et titré : Règlement sur l'administration scolaire. De plus, il y a la modification à l'article 24 du règlement 84-51 deposée le 22 novembre 1991. Enfin, le règlement 91-186 déposé le 22 novembre 1991, portant sur l'article 16 de la Loi scolaire, fait partie des sections relevées dans le présent document.

Nous espérons que ce texte aidera à mieux comprendre les changements à la Loi scolaire.

LOI SCOLAIRE ET RÈGLEMENTS

I. LES CHANGEMENTS LES PLUS IMPORTANTS CONTENUS DANS LA NOUVELLE LOI SCOLAIRE

Loi scolaire chapitre S-5.1

Sanctionnée le 20 juin 1990

SECTION I - DÉFINITIONS

1. **«tuteur»** s'entend également d'une personne qui a accueilli dans son foyer l'enfant d'une autre personne et qui est chargée du soin et de la garde cet enfant, mais ne s'entend pas, aux fins du paragraphe 52(7), d'une personne qui, de l'avis du Ministre, a agi ainsi aux fins seulement de permettre à cet enfant de fréquenter l'école dans un autre district scolaire.

Explication

Le but de l'ajout souligné est de tenter de contrôler le mouvement d'élèves d'un district à l'autre lorsque la seule raison de ce changement d'école est une question de préférence pour une institution plutôt qu'une autre.

2. **«handicapé»** désigne une personne qui

a) est handicapée de la vue ou de l'ouïe
b) est atteinte d'un handicap annexe ou connexe, ou
c) est handicapée ainsi que le détermine une entente mentionnée à l'alinéa 8(1)b);

Explication

Cette définition a pour objectif de décrire les élèves handicapés dont l'éducation relève d'une autorité autre que celle du conseil scolaire. Par exemple de la commission de l'éducation spéciale des provinces atlantiques (CESPA).

3. **«personnel scolaire»** désigne

a) le directeur général de district et le personnel des services administratifs et de surveillance
b) le personnel d'entretien des bâtiments,
c) les secrétaires,
d) les enseignants,
e) ...

Explication

Les changements sont soulignés. Ils visent à clarifier la définition.

4. **«bien scolaire»** s'entent également d'un bien loué par le Ministre et servant à des fins scolaires;

Explication

Cette définition couvre toutes les propriétés servant à des fins scolaires.

5. **«année scolaire»** désigne une année qui commence le 1er juillet d'une année et prend fin le trente juin;

Explication

Cette définition est plus simple que celle de la Loi précédente qui explicitait le sectionnement de l'année en semestre.

6. **«programme d'adaptation scolaire»** désigne un programme d'éducation pour un élève exceptionnel basé sur les résultats de diagnostics et d'évaluation continus et comprenant un plan contenant des recommandations et des objectifs précis pour des services éducatifs qui répondent aux besoins de l'élève;

Explication

La partie soulignée a été ajoutée afin de limiter ce programme d'éducation aux élèves exceptionnels selon les objectifs de la Loi.

7. **«élève-enseignant»** désigne un étudiant qui fait un stage d'enseignement pratique dans le cadre de ses études dans un programme d'enseignement pédagogique à une université désignée par le Ministre;

Explication

La partie soulignée a été ajoutée afin de limiter la définition de "l'élève enseignant" à ceux qui sont inscrits dans un programme universitaire de formation en vue de l'enseignement.

8. **«enseignant»** désigne le titulaire d'un brevet, d'un permis ou d'un pouvoir d'enseignement délivré par le Ministre et s'entend également d'un directeur, d'un directeur adjoint, d'un directeur général de district, d'un directeur général adjoint de district et d'un conseiller pédagogique de district;

Explication

La définition a été complétée par l'ajout de la partie soulignée.

SECTION II - LE MINISTRE

5(1) Lorsqu'un conseil scolaire présente un projet de programme supplémentaire à mettre en oeuvre dans le district scolaire ou dans un secteur du district scolaire dont les limites doivent être décrites clairement dans le projet, le Ministre doit

a) publier au moins soixante jours avant la date du plébiscite, dans un journal ayant une diffusion générale dans le district scolaire, la date à laquelle sera tenu ce plébiscite et les données pertinentes indiquant notamment dans quel secteur du district scolaire le programme doit être mis en oeuvre, et

Explication

Le délai est passé de 45 à 60 jours afin de permettre plus de temps pour la discussion et la conscientisation.

5(4) Sauf pour les dispositions incompatibles avec la présent loi, la *Loi sur les élections municipales* s'applique avec les modifications nécessaires aux plébiscites tenus en vertu de la présente loi.

Explication

Cet ajout permet de prévoir la procédure à suivre lorsque doit être tenu un plébiscite. Dans la précédente Loi, il était question d'élections scolaires à la sous-section 23(1).

8(1) Le Ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes

a) avec le gouvernement du Canada relativement à l'exploitation ou à la propriété des biens scolaires par le Canada ou la province ou les deux,

b) avec toute province pour l'établissement conjoint et l'exploitation d'offices d'adaptation scolaire, de centres spécialisés, de programmes et de services d'enseignement pour les handicapés et il peut confirmer, ratifier, changer et modifier toute entente conclue en vertu de la *Loi sur l'enseignement aux handicapés de l'ouïe ou de la vue,* et

c) avec toute personne pour réaliser l'intention et les buts d'une entente visée à l'alinéa b) et il peut établir les comités intergouvernementaux ou autres que le Ministre estime nécessaires pour l'administration efficace d'une telle entente :

Explication

Cette section nouvelle permet des ententes interprovinciales en vue d'offrir des services aux élèves handicapés.

10(3) Le budget prévu en vertu du paragraphe(1) peut être révisé par le Ministre.

Explication

Cette nouvelle provision permet au Ministre de réviser le budget d'un conseil scolaire si les circonstances l'exigent.

SECTION III - DISTRICTS SCOLAIRES

13(6) Nonobstant les paragraphes 23(1) et 37(1), lorsque le secteur d'un district scolaire qui est fusionné avec un autre district scolaire en vertu du paragraphe (2) consiste en une zone électorale entière ou en un sous-district, tout conseiller scolaire élu ou nommé pour cette zone électorale ou ce sous-district doit lors de la fusion agir comme membre du conseil scolaire du district scolaire avec lequel le secteur a été fusionné et le quorum des deux conseils scolaires doit être modifié conformément jusqu'à la prochaine élection régulière des conseillers scolaires en vertu de la présente loi. 1991, c.31, art.1.

Explication

Cet ajout s'applique à une situation particulière qui n'était pas couverte par la Loi précédente.

15(1) Les districts scolaires, les écoles et les classes sont organisés sur la base de l'une ou l'autre des langues officielles du Nouveau-Brunswick et la langue d'enseignement dans les écoles et les classes d'un district scolaire est la langue officielle sur la base de laquelle le district scolaire est organisé.

Explication

La partie soulignée clarifie l'esprit de la Loi précédente.

15(4) Lorsqu'un conseil scolaire a un doute concernant l'aptitude linguistique d'une personne, le Ministre doit, à la demande du conseil scolaire, faire subir les tests que le Ministre estime nécessaires pour déterminer l'aptitude linguistique de la personne.

Explication

Cette nouvelle sous-section prévoit une procédure afin de déterminer les aptitudes linguistiques lorsque ces aptitudes sont mises en question lors de l'application de la nouvelle Loi et de ses règlements.

SECTION IV - CONSEILS SCOLAIRES

20(2) **À la suite de chaque élection d'un conseil scolaire, le conseil scolaire à titre de première activité lors de sa deuxième réunion ordinaire doit élire à la majorité des voix des membres du conseil scolaire un président et un vice-président parmi les membres du conseil scolaire.**

Explication

Selon l'ancienne Loi les président et vice-président étaient élus dès la première réunion du conseil. Selon la nouvelle Loi scolaire, cette activité aura lieu à l'occasion de la deuxième rencontre. Ainsi, les conseillers auront plus de temps avant de prendre une décision.

20(3) **Le directeur général de district du conseil scolaire doit présider la première réunion ordinaire du conseil scolaire à la suite de l'élection du conseil scolaire et la deuxième réunion ordinaire du conseil scolaire à la suite de l'élection du conseil scolaire jusqu'à l'élection du président.**

Explication

Pour cette nouvelle sous-section, il est prévu un mécanisme de conduite de la réunion en attendant que le président soit élu.

21(3) **Le conseil scolaire peut décider au cours d'une année sauf au cours de l'année de l'élection du conseil scolaire de tenir une seule réunion ordinaire au cours des mois de juillet et d'août.**

Explication

Cette nouvelle sous-section répond à des considérations d'ordre pratique. Les écoles sont fermées l'été et de plus il est souvent difficile de mobiliser les conseillers pendant ce temps. Il peut s'avérer ni pratique, ni nécessaire de multiplier les réunions durant cette période.

24(3) **Nonobstant le paragraphe (1), lorsque la majorité des conseillers scolaires présents estiment qu'il est dans l'intérêt public de tenir une réunion à huis clos sur une question concernant les élèves, le personnel scolaire ou les affaires juridiques du conseil scolaire, le conseil scolaire peut par résolution exclure toute personne de la réunion.**

Explication

La partie soulignée permet de circonscrire les sujets qui peuvent être discutés à huis clos. Dans l'ancienne Loi il n'y avait pas de restrictions.

24(4) Le procès-verbal d'une réunion d'un conseil scolaire tenue à huis clos conformément au paragraphe (3)

a) ne renferme que les résultats d'une motion ou d'une résolution passée lors de la réunion, et

b) est inscrit au procès-verbal de la prochaine réunion du conseil scolaire ouverte au public.

Explication

Cette sous-section spécifie le contenu du procès-verbal d'une réunion à huis clos ceci n'était pas mentionné dans l'ancienne Loi. De plus la procédure d'adoption de la résolution a été modifiée. Désormais, la résolution présentée peut être acceptée à la réunion à huis clos et n'a plus à être votée en réunion publique.

27 Sauf les dossiers personnels des employés, toute personne peut vérifier le procès-verbal d'une réunion d'un conseil scolaire et toute motion, résolution, contrat ou compte du conseil scolaire.

Explication

Dans l'ancienne Loi ce droit n'était accessible qu'aux électeurs ayant droit de vote dans le district scolaire.

31 Un conseil scolaire peut utiliser

a) uniquement de la manière et pour les buts autorisés par le Ministre, les sommes qui figurent à son budget annuel ou à tout budget rectificatif, et

b) uniquement de la manière et pour les buts déterminés par règlement, les sommes additionnelles

i) qu'il a acquises et conservées de sources précisées par règlement,,

ii) qui lui ont été allouées,

iii) qu'il a reçues à titre de dons, ou

iv) qu'il a reçues en fiducie pour des fins spécifiques

Explication

Cette sous-section donne aux conseils scolaires une plus grande latitude et leur permet de faire face aux situations locales plus aisément.

35(1) Dans le présent article **«conduite non professionnelle»** désigne une conduite qui a un effet préjudiciable ou qui est susceptible d'avoir un tel effet sur le bien-être physique, mental, social ou affectif d'un élève.

Explication

Cette définition s'impose à cause de nouvelles clauses où la question de la conduite des employés est soulevée.

35(2) Un conseil scolaire doit rapporter par écrit au Ministre tout cas où une personne cesse, par démission ou congédiement, d'être un employé du conseil scolaire en conséquence ou en raison d'une conduite non professionnelle présumée.

35(3) Le Ministre doit, sur réception d'un rapport visé au paragraphe (2) relativement à la démission ou au congédiement d'un enseignant, remettre le rapport au Conseil consultatif du Ministre établi en vertu du paragraphe 73(1) pour révision et recommandation.

Explication

Ces nouvelles sous-sections donnent les moyens de solutionner certains problèmes pratiques qui se présentent de temps à autre. Il faut y voir un effort supplémentaire en vue de mieux protéger les droits de l'élève et de l'employé.

SECTION V - CONSEILLERS SCOLAIRES

48 Un conseiller scolaire ne peut, lors d'une réunion du conseil scolaire, participer à une discussion ou à un vote au sujet d'une question relative à une affaire à l'égard de laquelle le conseiller scolaire a, conformément aux règlements, un conflit d'intérêt, et il doit, aussitôt que la question est introduite, divulguer le conflit d'intérêt et se retirer immédiatement de la réunion pendant la discussion ou le vote au sujet de la question.

Explication

Bien que la Loi précédente faisait mention de cette question, la nouvelle Loi la définit et circonscrit mieux. De nouveaux règlements précisent l'intention de la Loi.

51(1) Un conseiller scolaire peut démissionner de sa fonction par avis écrit donné au secrétaire du conseil scolaire.

51(2) Le conseil scolaire doit aviser par écrit le Ministre d'une démission reçue par le conseil scolaire en vertu du paragraphe (1) dans les sept jours qui suivent l'acceptation de la démission par le conseil scolaire.

Explication

Antérieurement le conseiller scolaire remettait sa démission au Ministre. Désormais ce rôle sera confié au conseil scolaire. La Loi prévoit une procédure de démission.

SECTION VI - ÉLÈVES

52(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre doit assurer l'enseignement gratuit à toute personne, âgée de cinq à vingt ans inclusivement,

a) qui n'a pas terminé ses études secondaires, et

b) qui réside dans le district scolaire où elle dot faire sa scolarité.

Explication

La partie soulignée prévoit l'inclusion de la maternelle dans le système publique.

52(7) Aux fins de l'alinéa (1)b) et de réglementer l'admission des élèves en vertu de l'article 53, la résidence d'un élève désigne

a) si l'élève est âgé de moins de dix-neuf ans ou ne vit pas indépendamment de ses parents, le lieu de la résidence ordinaire des parents de l'élève, ou

b) si l'élève est âgé d'au moins dix-neuf ans ou vit indépendamment de ses parents, le lieu de la résidence ordinaire de l'élève.

Explication

Cette nouvelle sous-section définit le lieu de résidence de l'élève.

55(2) Aux fins du paragraphe (1), le conseil scolaire du district scolaire dans lequel un élève fréquente l'école doit, sur demande écrite de l'élève, des parents de l'élève ou de l'école concernée, déterminer si l'élève vit indépendamment de ses parents ou non.

Explication

Cette nouvelle sous-section donne l'autorité au conseil scolaire, sur demande, de déterminer si l'élève vit indépendamment de ses parents. Cette clause est reliée au droit des parents ou de l'élève de faire appel de décisions concernant le placement ou la promotion.

57(6) Lorsque cet examen le justifie, le directeur ou toute autre personne que le conseil scolaire peut désigner à cette fin doit, au moyen d'un avis écrit, signaler aux parents d'un enfant le fait de l'inobservation et de ses conséquences.

Explication

Cette sous-section est différente de celle de l'ancienne Loi. Ce changement donne la responsabilité du contrôle des absences à l'école plutôt qu'au contrôleur des absences.

57(8) Les parents qui contreviennent ou omettent de se conformer au paragraphe (7) commettent une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C. 1990, c.61, art. 129; 1991, c.31, art. 4.

Explication

L'amende prévue pour les contrevenants a été augmentée : elle sera de 50 à 250 dollars.

58(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C. 1990, c.61, art.129.

Explication

L'amende prévue pour toute personne qui emploie un enfant durant les heures de classe a été augmentée.

64(2) Lorsqu'un élève est suspendu en vertu du présent article ou de l'article 65, il peut être interjeté appel de la suspension, dans les conditions prévues aux règlements

a) par les parents de l'élève, si l'élève est âgé de moins de dix-neuf ans ou s'il ne vit pas indépendamment de ses parents, ou

b) par l'élève, si l'élève est âgé d'au moins dix-neuf ans ou s'il vit indépendamment de ses parents.

Explication

Dans l'ancienne Loi, les parents d'un élève suspendu pour des motifs valables pouvaient faire appel au Ministre. Actuellement, sous certaines conditions et un processus prescrits par règlements l'élève peut faire appel d'une décision de suspension.

64(3) Aux fins du paragraphe (2), le conseil scolaire du district scolaire dans lequel un élève fréquente l'école doit, sur demande écrite de l'élève, des parents de l'élève ou de l'école concernée, déterminer si l'élève vit indépendamment de ses parents ou non.

Explication

L'école a l'autorité de déterminer si l'élève vit indépendamment de ses parents ou non, lorsqu'il y a un appel de logé au sujet d'un élève suspendu pour des motifs valables.

65 Un directeur peut suspendre un élève pour un motif valable et il doit rapporter l'affaire immédiatement au conseil scolaire du district scolaire dans lequel le directeur est employé.

Explication

Cette section a été modifiée afin de donner au directeur de l'école le droit de suspendre un élève pour un motif valable. L'ancienne Loi prévoyait une liste de raisons pour lesquelles un élève pouvait être suspendu.

66(1) Sous réserve du paragraphe (3), le droit d'accès aux dossiers des étudiants conservés par un conseil scolaire à l'égard de l'élève est accordé

a) aux parents d'un élève, si l'élève est âgé de moins de dix-neuf ans ou s'il ne vit pas indépendamment de ses parents, ou

b) à l'élève, si l'élève est âgé de dix-neuf ans ou s'il vit indépendamment de ses parents.

66(2) Si l'accès à un dossier est accordé conformément au paragraphe (1), le conseil scolaire doit, si le conseil scolaire l'estime nécessaire, expliquer ou interpréter les renseignements divulgués dans le dossier.

Explication

Ces sections nouvelles permettent au parent et dans certaines circonstances à l'élève d'accéder au dossier de l'étudiant. De plus, si la demande est faite, le conseil scolaire doit expliquer ou interpréter les renseignements divulgués dans le dossier.

66(3) Si un conseil scolaire estime que l'accès à un dossier conservé par le conseil scolaire à l'égard d'un élève serait préjudiciable au bien-être ou à l'épanouissement futur ou aux possibilités éducatives de l'élève, le conseil scolaire peut

a) refuser l'accès au dossier, et

b) si le conseil scolaire l'estime approprié, décrire ou interpréter le contenu du dossier dont la connaissance, de l'avis du conseil scolaire, ne serait pas préjudiciable au bien-être ou à l'épanouissement futur de l'élève ou à ses possibilités éducatives.

66(4) Si un conseil scolaire qui a refusé à une personne l'accès à un dossier conformément à l'alinéa (3)a) estime qu'il n'est pas approprié de décrire ou d'interpréter le contenu du dossier conformément à l'alinéa (3)b), le conseil scolaire doit dévoiler à cette personne, au moment du refus, que le dossier existe ainsi que sa nature en général.

Explication

Bien que les dossiers de l'étudiant doivent demeurer accessibles, dans certaines circonstances, ce droit peut être refusé. Toutefois lorsque cette demande est refusée le requérant doit être mis au courant de l'existence de ce dossier et doit connaître en terme général la nature de l'information qu'il contient. Ces sections visent à limiter l'accès au dossier toute en permettant d'y accéder dans des circonstances normales.

66(5) Une personne à qui l'accès à un dossier a été refusé conformément à l'alinéa (3)a), peut, conformément aux règlements, en appeler du refus.

Explication

Une procédure d'appel est prévue aux règlements pour ceux qui se seraient vus refuser l'accès à un dossier de l'étudiant.

66(6) Les parents d'un élève à qui l'accès à un dossier a été refusé conformément à l'alinéa 3a) a droit, nonobstant ce refus, de faire enquête auprès du conseil scolaire et de recevoir des renseignements oraux généraux du conseil scolaire relativement au progrès pédagogique de l'élève.

Explication

Lorsque l'accès à un dossier a été refusé, le parent de l'élève en question a toujours le droit d'être informé des progrès pédagogiques de son enfant.

66(7) Aux fins du paragraphe (1), le conseil scolaire du district scolaire dans lequel un élève fréquente l'école doit, sur demande écrite de l'élève, des parents de l'élève ou de l'école concernée, déterminer si l'élève vit indépendamment de ses parents ou non.

Explication

Sur demande, le conseil scolaire doit déterminer le lieu de résidence de l'élève et ainsi établir qui a le droit d'accéder au dossier.

67 La personne qui, sur la propriété d'une école ou dans cette propriété et en présence d'un élève fréquentant cette école,

a) profère des jurons, menaces, injures ou paroles malséantes, ou

b) parle ou agit d'une manière nuisant au maintien de la discipline dans cette école.

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C. 1990, c.61, art.129.

Explication

Selon cette section, des amendes plus élevées sont prévues.

SECTION VII - ENSEIGNANTS

70(2) **Un enseignant ne peut punir un élève en lui donnant une punition corporelle.**

Explication

Cette sous-section a été ajoutée à la nouvelle Loi.

71(4) **Lorsqu'un élève a été exclu de l'école en application du présent article, le directeur peut obliger l'élève à présenter un certificat médical attestant qu'il n'est plus contagieux avant de permettre le retour de l'élève à l'école.**

Explication

Selon l'ancienne Loi, il était nécessaire d'avoir un certificat médical avant de retourner à l'école. Selon la nouvelle Loi, cette décision est laissée à la discrétion du directeur de l'école.

72(3) **Lorsqu'un enseignant tente d'expulser une personne des enceintes et locaux des écoles en application du paragraphe (2) et que celle-ci refuse de quitter les lieux, cette personne commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C. 1990, c.61, art.129.**

Explication

L'amende prescrite a été augmentée.

73(1) **Il est établi un conseil appelé le Conseil consultatif du Ministre, conformément aux règlements, lequel Conseil tient des révisions et fait des recommandations au Ministre relativement à la délivrance, à la suspension, à l'annulation et à la réintégration des permis, brevets et pouvoirs des enseignants.**

Explication

Il s'agit ici d'un nouvel organisme, le Conseil consultatif du Ministre, celui-ci remplace la commission de recours décrite dans l'ancienne Loi.

73(2) Sur recommandation du Conseil consultatif du Ministre, le Ministre peut

a) refuser de délivrer un brevet, un permis ou un pouvoir d'enseignement pour un motif valable,

b) suspendre ou annuler un brevet, un permis ou un pouvoir d'enseignement pour un motif valable,

c) à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date du refus de délivrer un brevet, un permis ou un pouvoir d'enseignement en vertu de l'alinéa a), délivrer ou refuser de délivrer le brevet, le permis ou le pouvoir, ou

d) à l'expiration de la période de cinq ans à compter de la date de suspension ou d'annulation d'un brevet, d'un permis ou d'un pouvoir d'enseignement en vertu de l'alinéa b) ou, en cas de suspension pour mois de cinq ans, lorsque la suspension a pris fin, rétablir ou refuser de rétablir le brevet, le permis ou le pouvoir.

Explication

Cette section nouvelle décrit les domaines où le Ministre détient l'autorité et où le Conseil consultatif peut faire des recommandations.

73(3) Le Conseil consultatif du Ministre, lorsqu'il précède à une révision, est investi de tous les pouvoirs et privilèges de commissaires en vertu de la *Loi sur les enquêtes*.

Explication

Cette section délimite l'autorité du Conseil en relation avec le mandat qu'il doit remplir.

73(4) Le Ministre doit dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une recommandation du Conseil consultatif du Ministre, aviser les parties concernées de la décision du Ministre de donner ou ne pas donner suite à la recommandation du Conseil.

Explication

Cette section permet de régler les recours dans des temps raisonnables et connus.

73(5) La décision du Ministre en vertu du présent article est finale et elle ne peut être remise en question ou révisée par un tribunal.

Explication

À la fin du processus de recours, la décision du Ministre est finale.

73(6) Un enseignant dont le brevet, le permis ou le pouvoir a été suspendu ou annulé par le Ministre en vertu du présent article a droit, à l'expiration de la période de cinq ans à compter de la date de suspension ou d'annulation ou, en cas de suspension de moins de cinq ans, lorsque la suspension est expirée, de présenter une demande au Ministre conformément aux règlements et sous réserve des mêmes exigences décrétées à l'égard des nouveaux requérants, pour le rétablissement de son brevet, de son permis ou de son pouvoir.

73(7) Une personne à qui la délivrance d'un brevet, d'un permis ou d'un pouvoir a été refusée par le Ministre en vertu du présent article a droit, à l'expiration de la période de cinq ans à compter de la date du refus, de présenter une demande au Ministre conformément aux règlements et sous réserve des mêmes exigences décrétées à l'égard des nouveaux requérants, pour la délivrance de son brevet, de son permis ou de son pouvoir.

73(8) Le Ministre doit sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (6) ou (7) transmettre l'affaire au Conseil consultatif du Ministre pour révision et recommandation.

Explication

Les sous-sections 73(6), 73(7) et 73(8) prévoient une procédure par laquelle un enseignant peut demander révision d'une décision portant sur son brevet, permis ou pouvoir. Une fois la demande faite, elle est automatiquement étudiée par le Conseil consultatif du Ministre.

SECTION VIII - DISPOSITIONS DIVERSES ET HABILITANTES

77 Nul ne peut intenter une action devant tout tribunal contre un enseignant pour mauvais traitements infligés à un élève
- a) s'il n'a d'abord déposé une plainte par écrit au conseil scolaire, et
- b) si le conseil scolaire n'a pas eu quinze jours pour enquêter sur la plainte.

Explication

La partie soulignée devrait se lire : "tout employé". Voir la version anglaise de la Loi.

79 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements
- f) concernant les réunions des conseils scolaires y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède
- (i) les règles de procédure à suivre aux réunions des conseils scolaires, et
- (ii) les suffrages exprimés aux réunions des conseils scolaires;

Explication

Les parties soulignées ont été ajoutées dans la nouvelle Loi.

79 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

n) pour la délivrance, la suspension et l'annulation des brevets, permis et pouvoirs et la certification des enseignants;

Explication

La partie soulignée a été ajoutée.

79 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

t) définissant «étudiants étrangers» aux fins du paragraphe 53(2);

u) concernant la manière selon laquelle un conseil scolaire peut admettre des étudiants étrangers à une école du district scolaire ainsi que les conditions auxquelles il peut le faire;

v) prescrivant les droits aux fins du paragraphe 53(2);

w) concernant les exonérations de droits aux fins du paragraphe 53(2);

Explication

Les sous-sections (79, t à w) ont été ajoutées afin de répondre aux exigences de la nouvelle Loi au sujet des étudiants étrangers.

79 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

x) concernant les appels, y compris la procédure d'appel, aux fins du paragraphe 55(1);

y) concernant les appels, y compris la procédure d'appel, aux fins du paragraphe 64(2);

z) définissant «dossiers des étudiants» aux fins de l'article 66;

aa) concernant les appels y compris la procédure d'appel, aux fins de l'article 66;

Explication

Les sous-sections (79, x à aa) ont été ajoutées pour répondre aux nouvelles sections de la Loi portant sur le droit d'appel des élèves au sujet des "dossiers de l'étudiant".

79 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements.

ff) concernant la composition et les pouvoirs et fonctions du Conseil consultatif du Ministre ainsi que les nominations à ce Conseil;

gg) concernant les révisions, y compris la procédure de révision aux fins de l'article 73;

hh) concernant la formulation de recommandations par le Conseil consultatif du Ministre;

ii) concernant les demandes aux fins des paragraphes 73(6) et (7);

Explication

Les sous-sections (79, ff à ii) ont été ajoutées en relation avec la section de la nouvelle Loi portant sur le Conseil consultatif du Ministre.

79 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

ll) concernant les conflits d'intérêts des conseillers scolaires, y compris les circonstances qui constituent un conflit d'intérêts, la divulgation d'un conflit d'intérêts et la manière selon laquelle un conflit d'intérêts doit être traité;

Explication

Cette nouvelle sous-section a été inscrite dans la nouvelle Loi en relation avec la section portant sur les conflits d'intérêt.

79 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

rr) visant, en général, à une meilleure application de la présente loi.

Explication

Cette sous-section permet de couvrir les situations qui ne sont pas actuellement prévisibles.

79.1(1) Le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut établir des règlements

a) divisant la province en districts scolaires;
b) créant de nouveaux districts scolaires;
c) supprimant ou modifiant les limites des districts scolaires;
d) consolidant les districts scolaires;
e) sous réserve du paragraphe 13(2), fusionnant les districts scolaires ou secteurs de districts scolaires et modifiant leurs limites en conséquence.

79.1(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du Ministre après consultation avec le conseil scolaire de chaque district scolaire, établir des règlements

a) divisant un district scolaire en sous-districts;
b) réunissant deux ou plusieurs sous-districts en une zone électorale.

Explication

Ces sous-sections sont en relation avec les sections de la Loi portant sur la division de la province en districts...

SECTION IX - MODIFICATIONS TRANSITOIRES, CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Explication

Cette section est une mise à jour d'autres lois affectées par la nouvelle Loi scolaire.

II. LES SECTIONS DE L'ANCIENNE LOI QUI ONT ÉTÉ RETIRÉES OU QUI ONT ÉTÉ MODIFIÉES EN PROFONDEUR

SECTIONS I - DÉFINITIONS

«bien scolaire» comprend un bien appartenant à la province et servant au logement d'enseignants;

Explication

Cette section a été retirée de la Loi parce que la situation n'existe plus.

«année scolaire» désigne une année qui comment le 1er juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante et qui comporte des semestres, dont le premier commence le 1er juillet et se termine le 31 décembre et dont le second commence le 1er janvier et se termine le 30 juin.

Explication

La partie soulignée a été retirée afin de donner plus de flexibilité dans l'organisation des semestres.

9(6) Un conseil scolaire peut utiliser,

a) uniquement de la manière et pour les but déterminés par le Ministre, les sommes qui figurent à son budget annuel ou à tout budget rectificatif ultérieur, et

b) uniquement de la manière et pour les buts déterminés par règlement, les sommes additionnelles qu'il a acquises et conservées de source précisées par règlement, qu'il a reçues à titre de dons ou qui lui ont été allouées. 1976, c.54 art.1; 1978, c.52, art.2.

Explication

Cette section est remplacée par l'article 31 de la nouvelle Loi.

10(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements pour la délivrance des permis, brevets et certificats aux enseignants.

10(3) Sur approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut, pour un motif valable, suspendre ou annuler le permis ou brevet de tout enseignant par voie d'avis envoyé à cet enseignant par courrier recommandé.

Explication

Cette section est remplacée par l'article 73 de la nouvelle Loi.

10(4) Lorsqu'il en reçoit notification du Ministre, le conseil scolaire ne doit plus rémunérer l'enseignant intéressé après la date fixée pour la suspension ou l'annulation.

Explication

Cette section n'apparaît pas dans la nouvelle Loi.

10(5) Si, dans les quinze jours de la réception de l'avis visé au paragraphe (3), l'enseignant envoi au Ministre par courrier recommandé un avis d'appel indiquant les nom, prénom et adresse de son représentant, il peut interjeter appel devant une commission des recours.

10(6) La commission des recours se compose
- a) du représentant de l'enseignant,
- b) du représentant du Ministre, et
- c) d'un président nommé par les deux représentants.

10(7) Le recours se déroule conformément au règlement.

10(8) La décision de la commission des recours est sans appel.

10(9) Si la décision de la commission des recours prononce le rétablissement du permis ou du brevet de l'enseignant, le Ministre doit rétablir le permis ou le brevet de l'enseignant et le conseil scolaire doit lui verser le traitement qu'il aurait touché s'il n'y avait pas eu suspension ou annulation. 1966, c.24, art.10; 1969, c.71, art.2.

Explication

Ces articles ont été retirés. La commission est remplacée par le Conseil consultatif du Ministre à l'article 73.

12.1(1) Nonobstant l'article 12, un conseil scolaire peut organiser un programme d'enseignement de la conduite automobile dans l'ensemble ou un secteur de son district suivant les modalités et sous les conditions fixées par voie réglementaire.

12.1(2) Les sommes que le conseil scolaire réclame en contrepartie de l'organisation d'un programme d'enseignement de la conduite automobile en vertu du paragraphe (1) lui demeurent acquises et il peut, nonobstant le paragraphe 9(6), les utiliser aux fins et suivant les modalités déterminées par voie réglementaire.

12.1(3) Les recettes et dépenses afférentes à l'organisation d'un programme d'enseignement de la conduite automobile dans un district scolaire en vertu du paragraphe (1) s'inscrivent au profit ou à charge du conseil scolaire et ne font en aucun cas partie du budget que le Ministre établit pour le district en vertu de l'article 9.1977, c.50, art.3.

Explication

Cet article a été retiré, il est remplacé par l'article 29 de la nouvelle Loi.

14(2) Lorsque le transport des élèves est autorisé en application de la présente loi, le transport doit s'effectuer conformément aux règlements.1966, c.24, art.14.

Explication

Cette section a été enlevée. Elle est remplacée par la section 79(5) de la présente Loi.

20(4) Nonobstant les dispositions de la présente et de toute autre loi, toute mesure prise conformément au paragraphe 4(2) ne doit pas avoir pour effet de priver une personne du droit de présenter sa candidature au poste de conseiller scolaire dans le district scolaire où elle réside au jour de présentation des candidatures lorsqu'elle aura pu y être candidate si cette mesure n'avait pas été prise, mais rien dans la présente disposition ne doit s'interpréter comme autorisant une personne à poser simultanément sa candidature dans plusieurs districts scolaires. 1966, c.24, art 2? 1967, c.63, art.2;0 1969, c.71, art.4; 1971, c.6 art.4A.

Explication

Cette section a été enlevée. Elle est explicitée dans la section 38 de la nouvelle Loi.

23(2) Nonobstant les dispositions de la présente et de toute autre loi, une mesure prise conformément au paragraphe 4(2) ne doit pas avoir pour effet de priver une personne de son droit de voter dans le district scolaire où elle réside au jour du scrutin lorsqu'elle aurait été admise à voter si cette mesure n'avait pas été prise, mais rien dans la présente disposition ne doit s'interpréter comme autorisant une personne à voter dans plus d'un district scolaire lors d'élections tenues le même jour.

23(3) La personne qui aurait le droit de voter dans plus d'un district scolaire par suite du paragraphe (2) doit, le jour des élections, indiquer au directeur du scrutin le district scolaire où elle désire voter et elle ne doit voter que dans le district qu'elle a choisi.

Explication

Ces articles ont été retirés.

csi

24(3) Après chaque élection d'un conseil scolaire, le conseil

a) doit tenir sa première réunion ordinaire le quinze juillet au plus tard après la date de son élection;

b) ne doit pas entamer ses travaux lors de la première réunion ordinaire tant que les déclarations solennelles d'entrée en fonctions.

(i) n'ont pas été faites et signées par tous les conseillers scolaires qui se présentent à cette fin, et

(ii) n'ont pas été remises au secrétaire du conseil scolaire;

c) doit, comme premier point à l'ordre du jour de sa première réunion ordinaire, élire en son sein un président et un vice-président; et

d) doit désigner un de ses employés comme secrétaire qui doit dresser procès-verbal des délibérations de ses réunions et de celles de tous ses comités *Mod.b), c), d), 1975, s.56, art.3;* Mod.d), 1976, c.54, art.3.

Explication

Cette section a été retirée. Elle est remplacée par la section 20 où il est dit que l'élection des officiers se fera lors de la deuxième réunion.

29 Toutes les motions et les résolutions doivent être libellées par écrit et appuyées avant d'être présentées au président d'un conseil scolaire et lorsqu'une motion ou une résolution est présentée, elle doit être lue par le président avant d'être discutée et lue à nouveau avant d'être mise aux voix, sauf les motions de renvoi d'une question à un comité ou les motions d'ajournement qui peuvent être faites de vive voix. 1973, c.75, art.6.

30 Dans toute réunion d'un conseil scolaire,

a) chaque question est tranchée à la majorité des voix des conseillers présents;

b) en cas d'égalité de voix, la question est rejetée; et

c) chaque question doit être mise aux voix au scrutin public sauf

Explication

Ces sections de l'ancienne Loi ont été retirées. Toutefois, dans la nouvelle Loi il est prévu à l'article 79(f), des mécanismes afin d'adopter des règlements au sujet des procédures des réunions et du vote. La sous-section 26(e) permet aux conseils scolaires d'établir des règles de procédures pour leurs réunions. La sous section 24(g) prévoit que les conseils scolaires doivent conserver les procès-verbaux des délibérations des conseils scolaires ainsi que de celles des comités. Enfin, à la section 23(2) il est précisé que toute décision doit être adopté à un réunion où il y a quorum.

42(2) Un conseil scolaire ne doit pas rémunérer une personne

a) suspendue en application du présent article pendant la période de suspension, ou

b) congédiée en application du présent article après la date du congédiement, 1966.c.2 art.31; 1968, c.52, art.7.

Explication

Cette section a été enlevée parce qu'elle est déjà couverte par ententes collectives.

47(1) Lorsqu'un enseignant a été employé en cette qualité par un conseil scolaire pendant moins de trois années consécutives, un conseil scolaire

a) peut congédier cet enseignant à la fin de l'année scolaire en lui donnant un avis écrit avant le 1er mai de l'année du congédiement, ou

b) peut congédier en tout temps cet enseignant pour un motif valable en lui donnant l'avis de congédiement prévu au paragraphe (3).

47(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsqu'un enseignant a été employé en cette qualité par un conseil scolaire pendant trois années consécutives et plus, le conseil scolaire ne peut congédier cet enseignant.

47(3) Si

a) un conseil scolaire donne à un enseignant par courrier recommandé un avis de congédiement indiquant

(i) la date de la cessation d'emploi

(ii) le motif du congédiement, et

(iii) tous autres éléments que le conseil juge utiles; et

b) la mesure de congédiement est prise pour un motif valable;

47(4) Si, dans les quinze jours de la réception de l'avis mentionné au paragraphe (3), l'enseignant envoie au conseil scolaire par courrier recommandé un avis d'appel indiquant les nom, prénom et adresse de son représentant, il peut interjeter appel devant une commission des recours.

47(5) La commission des recours se compose

a) d'un représentant de l'enseignant

b) d'un représentant du conseil scolaire, et

c) du président désigné par les deux représentants.

47(6) Le recours se déroule conformément au règlement.

47(7) La décision de la commission des recours est sans appel. 1966, c.24, art.36.

48 Une commission des recours constituée conformément aux articles 10 ou 47 possède, pour entendre et régler toute question qu'elle peut entendre ou régler, tous les pouvoirs et privilèges que la Loi sur les enquêtes confère aux commissaires. 1971 c.62. art. 6.

Explication

Les articles 47 et 48 ont été retirés. Ils sont couverts par les conventions collectives et par le Conseil consultatif du ministre.

50 Nonobstant tout contrat d'emploi ou toute disposition de la présente loi, lorsqu'il y a diminution du nombre d'enseignants requis dans un district scolaire, le conseil scolaire peut, s'il est avisé par écrit un enseignant avant le 1er mai de l'année où celui-ci doit être congédié, congédier cet enseignant à la fin de l'année scolaire. 1966 c.24, art.37; 1969, c.71, art 7.

Explication

Cet article est retiré parce qu'il a fait l'objet d'une entente collective avec les enseignants.

55(1) Sous réserve du paragraphe (2), lors de la fermeture d'une école par arrêté pris en application de la *Loi sur la santé,* le conseil scolaire doit rémunérer les enseignants de cette école pendant la période de fermeture de l'école.

55(2) Le conseil scolaire ne doit pas verser la rémunération prévue au paragraphe (1) durant le temps
- a) où l'enseignant n'est pas en mesure d'assumer ses fonctions d'enseignant, sauf s'il est excusé par le conseil scolaire, ou
- b) après la date d'expiration du contrat d'un enseignant qui viendrait normalement à expiration pendant le temps de fermeture de l'école, 1966, c.24, art.42.

Explication

Ces articles ont été retirés. Ils sont couverts par l'entente collective des enseignants.

59(4) Un contrôleur des absences doit examiner chaque cas d'inobservation du paragraphe (2) survenant dans le district où il est employé.

59(5) Le contrôleur des absences doit, lorsque son examen le justifie, signaler par écrit aux parents d'un enfant le fait et les conséquences de l'inobservation

Explication

Ces articles sont explicités à l'article 57 de la nouvelle Loi.

62(1) Chaque contrôleur des absences exerce ses pouvoirs dans le district scolaire où il est employé.

62(2) Aux fins de la présente loi, chaque contrôleur des absences
- a) est investi des pouvoirs d'un gardien de la paix,
- b) peut entrer en tout lieu où des enfants sont susceptibles d'être réunis ou d'être employés, et
- c) peut, sans mandat, se saisir de tout enfant trouvé illégalement absent de l'école et le remettre à l'école. 1966, c.24, art.50.

Explication

Ces sections ont été remplacées par la section 57(6) et 57(7) de la nouvelle Loi.

64 Lorsque des procédures doivent être engagées contre une personne en application de l'article 59 ou 60, elles doivent l'être conformément au règlement, 1966, c.24, art.52

Explication

Cet article a été retiré.

III - LES CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS

3 Une demande soumise par des parents pour établir un conseil scolaire en vertu de l'article 16 de la Loi doit être faite par écrit et énoncer

a) les noms et dates de naissance d'au moins trente de leurs enfants ayant atteint l'âge scolaire au niveau élémentaire, et

b) une déclaration émanant de chaque parent, confirmant son intention d'envoyer son ou ses enfants à l'école ou aux écoles qui fonctionneront sous l'autorité du conseil scolaire au cas où ces écoles sont établies en vertu de l'article 16 de la Loi.

Explication

Ce règlement est relié à l'article 16(1) de la nouvelle Loi scolaire. Il précise le nombre d'élèves requis et oblige les parents à faire connaître leurs intentions.

4(1) Une personne ayant dix-huit ans ou plus est éligible au poste de conseiller scolaire dans un conseil scolaire établi en vertu de l'article 16 de la Loi.

4(2) Une personne employée par le ministre de l'Éducation ne peut pas cumuler le poste de conseiller scolaire dans un conseil scolaire établi en vertu de l'article 16 de la Loi.

4(3) Une personne employée par un conseil scolaire établi en vertu de l'article 16 de la Loi ne peut pas cumuler le poste de conseiller scolaire dans le même conseil.

4(4) Une personne qui est conseiller scolaire d'un conseil scolaire établi en vertu de l'article 37 de la Loi ne peut pas cumuler le poste de conseiller scolaire dans un conseil scolaire établi en vertu de l'article 16 de la Loi dans le même district.

4(5) Sous réserve du présent article, le mandat de conseiller scolaire dans un conseil scolaire établi en vertu de l'article 16 de la Loi est renouvelable.

Explication

Ces règlements sont reliés à l'article 40 de la nouvelle Loi.

5 La nomination de conseillers scolaires à un conseil scolaire établi en vertu de l'article 16 de la Loi relève du Ministre et, en vue d'obtenir les candidatures à ces postes, ce dernier peut, s'il l'estime approprié, convoquer une réunion des parents des enfants qui fréquenteront l'école dont le fonctionnement sera placé sous l'autorité du conseil scolaire durant l'année scolaire où les conseillers scolaire entreront en fonction.

Explication

Ce règlement est relié à l'article 16 de la nouvelle Loi. Il permet au Ministère d'inviter la communauté à participer à la nomination.

6 Le mandat de conseiller scolaire dans un conseil scolaire établi en vertu de l'article 16 de la Loi se termine

a) après une période de trois ans, à compter du jour d'entrée en fonction du conseil scolaire, ou

b) au trente juin de l'année qui suit les premières élections du conseil scolaire tenues en application de la Loi à la suite de leur nomination,

selon l'éventualité qui survient en premier.

Explication

Ce règlement est associé à l'article 16 de la Loi. Il prévoit le temps du mandat du conseil scolaire.

7(1) Le premier conseil scolaire établi en vertu de l'article 16 de la Loi dans un district scolaire entre en fonction le premier jour du premier mois qui suit la nomination des conseillers scolaires et chaque conseil scolaire subséquent établi en vertu de l'article 16 de la Loi du même district entrent en fonction le premier juillet qui suit les élections des conseils scolaires tenues en application de la Loi.

7(2) La première réunion ordinaire d'un conseil scolaire établi en vertu de l'article 16 de la Loi doit se tenir, au plus tard, le quinzième jour du mois de son entrée en fonction.

Explication

Ce règlement découle de l'article 16 de la Loi. Il précise les dates d'entrée en fonction et de la première réunion du conseil.

CONFLITS D'INTÉRÊT

3.1(1) Dans le présent article

«personne associée à la famille» désigne un conjoint, un parent, un enfant, un frère, une soeur, une tante, un oncle, une nièce ou un neveu d'un conseiller scolaire.

Explication

Dans le règlement portant sur les conflits d'intérêts, le sens de l'expression "personne associée à la famille" est spécifié. Ce règlement complète l'article 48 de la Loi.

3.1(2) Un conseiller scolaire est en conflit d'intérêt

a) si le conseiller ou une personne associée à sa famille a un intérêt dans un contrat quelconque où le conseil scolaire dont le conseiller est membre a un intérêt,

b) si le conseiller ou une personne associée à sa famille a un intérêt dans toute autre question dans laquelle le conseil scolaire est impliqué et qui pourrait présenter un avantage financier pour le conseiller ou une personne associée à sa famille,

c) si le conseiller ou une personne associée à sa famille est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une compagnie qui a un intérêt dans un contrat quelconque avec le conseil scolaire,

d) si le conseiller ou une personne associé à sa famille est actionnaire, administrateur ou dirigeant d'une compagnie qui a un intérêt dans toute autre question dans laquelle le conseil scolaire est impliqué et qui pourrait présenter un avantage financier pour la compagnie,

e) si le conseiller utilise pour son profit personnel ou pour le profit d'autres personnes, sa position au sein du conseil scolaire ou tout renseignement privilégié auquel il peut avoir accès ou être une partie intéressée en raison de sa position de conseiller,

f) si le conseiller accepte tous droits, cadeaux, gratifications ou autres avantages qui pourraient raisonnablement être considères comme une influence sur toute décision prise par le conseiller dans l'exécution de ses fonctions de conseiller, ou

g) si une personne associée à sa famille est prise en considération pour fins d'embauche ou de licenciement ou est réprimandée par le conseil scolaire dont le conseiller est membre ou fait l'objet d'un appel auprès de ce conseil.

Explication

Ce règlement identifie les situations où il y a conflit d'intérêt. Il précise l'article 48 de la Loi scolaire.

CLASSIFICATION DES ÉCOLES

4 Les écoles sont classées en fonction de niveaux d'enseignement suivants :

a) élémentaire, pour la maternelle et les six années suivantes du programme scolaire; et

b) secondaire, composé

(i) d'un premier cycle, pour les trois années suivantes du programme scolaire, et

(ii) d'un second cycle, pour les trois dernières années du programme scolaire.

Explication

Ce règlement explicite la définition de l'école à l'article 1 de la Loi. Il inclus la maternelle.

JOURS DE PRÉSENCE

5(1) Les heures de classe sont réputées comprendre le laps de temps compris entre l'ouverture et la fermeture de l'école dans une même journée.

5(2) Chaque conseil scolaire doit prévoir un nombre minimum d'heures d'enseignement par jour, établi comme suit, à l'exclusion de la pause de midi :

a) pour la maternelle et les deux années suivantes du niveau scolaire élémentaire, quatre heures;
b) pour les quatre dernières années du niveau scolaire élémentaire et pour le niveau secondaire premier cycle, cinq heures; et
c) pour le niveau secondaire deuxième cycle, cinq heures et demi.

Explication

Ce règlement prévoit l'inclusion de la maternelle.

15 Le conseil scolaire doit notifier sous délais au Ministère toute vacance qui survient au poste de conseiller scolaire comme le prévoit le paragraphe 24(8) de la loi.

Explication

Ce règlement a été retiré. Il fait désormais parti de la Loi scolaire. (article 51)

23.3(1) Un conseil scolaire peut autoriser l'utilisation d'une installation scolaire dans le district scolaire, à la demande de toute personne ou organisation, à des fins éducationnelles, culturelles ou récréatives en donnant la priorité aux organisations à but non lucratif ou de bénévoles.

23.3(2) Un conseil scolaire peut autoriser l'utilisation d'une installation scolaire dans un district scolaire, à la demande d'une personne ou d'une organisation, pour un profit personnel ou commercial, sous réserve des conditions et modalités suivantes :

a) l'utilisation de l'installation scolaire n'est pas demandée par une organisation à but non lucratif ou de bénévoles visée au paragraphe (1);
b) aucune autre installation appropriée n'est disponible dans la collectivité;
c) le conseil scolaire trouve le projet d'utilisation approprié; et
d) la personne ou l'organisation doit payer un droit comparable au taux commercial du marché pour une installation semblable.

Explication

Ce règlement découlant de l'article 29(2) de la Loi définit les motifs pour lesquels les installations scolaires peuvent être utilisées, les conditions sous lesquelles des frais peuvent être réclamés ainsi que l'autorité des conseils scolaires relative à l'usage de ces locaux.

23.3(3) Un conseil scolaire doit utiliser les droits recueillis lors de l'utilisation d'une installation scolaire dans un district scolaire afin de compenser les frais engagés pour rendre l'installation disponible et le conseil scolaire doit utiliser toute montant restant à une fin éducationnelle telle que définie au paragraphe 23.2(1).

23.3(4) Un conseil scolaire doit tenir des registres des droits recueillis en vertu du présent article.

Explication

Ces règlements découlent de la sous section 29(2) de la loi scolaire. Ils précisent l'usage qui peut être fait des fonds recueillis de la location des installations scolaires. Ces montants d'argent prélevés suite à la location, doivent servir à rembourser les coûts occasionnés par celle-ci. Les profits doivent servir à des fins éducatives. Le conseil doit tenir un registre des droits recueillis.

ÉLÈVES

24(1) Avant d'être admis à l'école, chaque nouvel élève doit obtenir un permis d'entrée à l'école auprès du conseil scolaire du district dans lequel il réside.

24(1.1) Nul enfant n'est admis en maternelle sans la preuve qu'il aura cinq ans révolus au trente et un décembre de l'année scolaire.

24(2) Nul enfant n'est admis en première année du niveau élémentaire après l'année de maternelle sans la preuve qu'il aura six ans révolus au trente et un décembre de l'année scolaire.

Explication

Ces règlements découlent de l'article 52. Le changement au règlement est relié à la mise en oeuvre du système de maternelles.

24.1(1) Dans le présent article et pour les fins du paragraphe 53(2) de la Loi

«étudiants étrangers» désigne les personnes qui viennent dans la province du Nouveau-Brunswick pour suivre l'enseignement d'une école.

Explication

Ce règlement découle de l'article 53(2) de la Loi. Il définit "étudiants étrangers".

24.1(2) Un conseil scolaire doit faire payer à un étudiant étranger un droit annuel égal au montant obtenu en divisant les budgets de fonctionnement ordinaire et en capital du ministère de l'Éducation pour l'éducation scolaire pour l'année financière commençant le premier avril par le nombre d'élèves du système scolaire au cours de l'année scolaire la plus récente.

24.1(3) Un étudiant étranger qui

a) est citoyen canadien,
b) est l'enfant d'un citoyen canadien,
c) est une personne légalement admise au Canada à titre de résident permanent,
d) est l'enfant d'une personne légalement admise au Canada à titre de résident permanent ou provisoire,
e) est l'enfant d'une personne qui est un résident provisoire au Canada afin de réclamer le statut de réfugié, ou
f) participe à un programme d'échange éducationnel aux termes duquel un élève du Nouveau-Brunswick suit l'enseignement d'une école à l'extérieur du Canada sans frais,

est exempté du droit prescrit au paragraphe (2).

Explication

Ce règlement découle de l'article 53(2) de la Loi. Il prescrit la façon de déterminer la cotisation annuelle qui sera demandée à tout étudiant étranger à l'exception de ceux qui cadrent avec les catégories spécifiées par le règlement. Les exceptions couvrent les citoyens canadiens ou les personnes légalement admises à résider au Canada; toutefois ceux qui sont venus dans la province spécifiquement pour aller à l'école échappent à ces exceptions.

APPELS

53.1 Aux fins de l'article 66 de la Loi et de l'article 53.2

«dossier de l'étudiant» désigne tout dossier tenu par un conseil scolaire relativement à un élève.

53.11(1) Chaque conseil scolaire doit établir un comité d'appel de district, formé d'une, de trois ou de cinq personnes, nommées par le conseil scolaire, pour entendre les appels interjetés en vertu de l'article 53.2.

53.11(2) Un conseil scolaire doit s'assurer que, si une personne visée au paragraphe 53.2(3) est membre du comité d'appel de district, la personne nommée au comité d'appel de district est révoquée et qu'une autre personne est nommée à sa place.

53.11(3) Lorsqu'un comité d'appel de district est formé de trois ou de cinq personnes, une décision de la majorité constitue une décision du comité d'appel de district.

Explication

Ce règlement découle de l'article 66 de la Loi. Tous les conseils scolaires doivent prévoir un comité d'appel. De plus le règlement détermine la composition du comité.

53.2(1) Toute personne qui a droit d'interjeter appel

a) d'une décision rendue conformément à l'article 53 ou 54 de la Loi relativement au placement ou à la promotion d'un élève,

b) de la suspension d'un élève en vertu de l'article 65 de la Loi, ou

c) du refus d'accès au dossier de l'étudiant en vertu de l'article 66 de la Loi

doit interjeter appel au comité d'appel de district dans les trente jours qui suivent la décision, la suspension ou le refus.

Explication

Ce comité a l'autorité d'entendre les appels au sujet du placement, de la promotion, de la suspension ou des refus d'accéder au "dossier de l'étudiant". Le temps prévu pour prendre une décision sur l'appel est aussi fixé.

53.2(2) Le comité d'appel de district doit tenir une audience pour entendre l'appel.

53.2(3) La personne qui interjette l'appel et la personne qui a pris la décision relativement au placement, à la promotion ou à la suspension de l'élève ou a refusé l'accès au dossier de l'étudiant ont le droit d'assister à l'audience et peuvent se faire accompagner d'un avocat, présenter de la preuve et interroger les témoins.

53.2(4) À l'audience, chaque partie à l'appel doit s'assurer que tous les renseignements pertinents relatifs à la décision de placement, de promotion, de suspension de l'élève ou de refus de donner accès au dossier de l'étudiant ainsi que la base de l'appel sont fournis au comité d'appel de district et à chaque partie.

Explication

Ce règlement découle de l'article 66 de la Loi scolaire. Il vise à assurer la meilleure justice possible.

53.2(5) Le comité d'appel de district peut confirmer, modifier ou révoquer la décision de placement, de promotion ou de suspension de l'élève ou le refus de donner accès au dossier de l'étudiant et la décision du comité d'appel de district avec ses motifs doit être écrite et envoyée aux parties à l'appel dans les quinze jours qui suivent l'audition.

Explication

Ce règlement découle de l'article 66 de la Loi scolaire. Il délimite l'autorité du comité d'appel.

53.2(6) Si l'une ou l'autre des parties à l'appel n'est pas satisfaite de la décision, interjeter appel de la décision devant le conseil scolaire.

53.2(7) Les paragraphes (2) à (5) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un appel devant le conseil scolaire.

Explication

Ce règlement découle de l'article 66 de la Loi scolaire. Lorsque les partis ne s'entendent pas le conseil scolaire prend charge de l'appel. Il doit appliquer les mêmes procédures que le comité afin que les partis puissent être entendus.

53.21(1) La personne qui interjette appel de la suspension d'un élève en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi doit interjeter appel au conseil scolaire dans les trente jours qui suivent la suspension.

53.21(2) Les paragraphes 53.2(2) à (5) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un appel interjeté en vertu du paragraphe 64(2) de la Loi.

Explication

Ce règlement relève de l'article 64(1) de la Loi scolaire. Il précise un processus permettant que le cas soit entendu dans un contexte équitable. Il permet l'interjection d'un appel au conseil scolaire lorsqu'un élève est suspendu.

CONSEIL CONSULTATIF DU MINISTRE

53.3(1) Le Conseil consultatif du Ministre est formé de sept membres, à savoir

a) le président,
b) deux vice-présidents, représentant chacun une des langues officielles,
c) deux secrétaires, représenter chacun une des langues officielle, et
d) deux autres membres nommés à l'occasion conformément au présent article,

qui sont nommés par le Ministre.

53.3(2) Lorsque le Conseil consultatif du Ministre tient une révision en anglais, le Ministre doit nommer, aux fins de la révision,

a) un membre d'une liste de dix personnes soumise par la New Brunswick Teachers Association, et
b) un membre d'une liste de dix personnes soumise par l'Association des commissaires d'école du Nouveau-Brunswick.

53.3(3) Lorsque le conseil consultatif du Ministre tient une révision en français, le Ministre doit nommer, aux fins de la révision,

a) un membre d'une liste de dix personnes soumise par l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick, et

b) un membre d'une liste de dix personnes soumise par l'Association des conseillers et conseillères scolaires francophones du Nouveau-Brunswick.

53.3(4) Un secrétaire nommé en vertu de l'alinéa (1)c) doit être un salarié du ministère de l'Éducation et ne peut pas être un membre avec droit de vote du Conseil consultatif du Ministre.

53.3(5) Les membres du Conseil consultatif du Ministre doivent remplir leurs fonctions comme suit :

a) le président et le vice-président pour un mandat de trois ans;

b) les secrétaires pour un mandat fixé par le Ministre; et

c) les membres visés à l'alinéa (1)d), aux fins de la révision en question.

Explication

Ce règlement nouveau découle de l'article 73 de la Loi scolaire. Ce règlement spécifie la composition et la durée du Conseil. Il remplace celui portant sur l'ancienne commission de recours décrite dans les articles 5-4 à 5-8 de l'ancien règlement révisé.

53.4 Lorsque le Conseil consultatif du Ministre tient une révision dans une des langues officielles, les membres du Conseil qui tiennent la révision sont

a) le président ou le vice-président, nommé par le président, qui représente la langue officielle dans laquelle la révision doit se tenir,

b) le secrétaire qui représente la langue officielle dans laquelle la révision doit se tenir, et

c) les deux autres membres nommés par le Ministre conformément à l'article 53.3 aux fins de la révision.

53.5 En cas d'absence du président ou en cas d'incapacité du président de remplir ses fonctions pour une raison quelconque, un vice-président peut remplir les fonctions du président à la demande de ce dernier et il a alors tous les pouvoirs et toutes les attributions du président.

53.6 Une recommandation de la majorité des membres ayant droit de votre du Conseil consultatif du Ministre qui tiennent la révision constitue une recommandation du conseil.

csi

53.7(1) Le Conseil consultatif du Ministre doit tenir une révision et faire une recommandation au Ministre relativement aux questions visées au paragraphe 73(1) de la Loi, lorsque

a) le Ministre lui remet un rapport en vertu du paragraphe 35(3) de la Loi,

b) le Ministre, sur réception d'une demande en vertu du paragraphe 73(6) ou (7) de la Loi, lui transmet l'affaire en vertu du paragraphe 73(8) de la Loi, et

c) dans tous les autres cas, lorsqu'il reçoit une demande écrite d'une des personnes suivantes :

(i) le Ministre,

(ii) un conseil scolaire,

(iii) la New Brunswick Teachers Association; ou

(iv) l'Association des enseignantes et enseignants francophones du Nouveau-Brunswick.

53.7(2) Un rapport prévu à l'alinéa (1)a) et une transmission prévue à l'alinéa (1)b) doivent être envoyés ou transmis au président.

53.7(3) Une demande prévue à l'alinéa (1)c) doit être faite au président et doit

a) donner le nom de la personne au sujet de laquelle la révision doit se tenir,

b) indiquer les motifs de la demande de révision, et

c) indiquer si la révision porte sur la délivrance, la suspension, l'annulation ou le rétablissement du brevet, du permis, ou du pouvoir d'enseignement de la personne.

Explication

Ce règlement nouveau découle de l'article 73 de la Loi scolaire. Il prévoit le remplacement de l'ancienne commission de recours, et prévoit les détails de la formation du Comité lorsqu'une demande de révision est présentée, l'origine de la demande, la procédure à suivre pour acheminer la demande de révision et le mode de décision.

53.7(4) Le président détermine la langue officielle dans laquelle la révision doit se tenir et doit, lorsque c'est nécessaire, informer le Ministre de la révision demandée et l'aviser de la langue officielle dans laquelle la révision doit se tenir.

53.7(5) Lorsque le Conseil consultatif du Ministre a été constitué aux fins de la révision, le président doit en aviser la personne au sujet de laquelle la révision doit se tenir, par courrier recommandé ou par signification personnelle et fournir une copie de tous les documents écrits reçus en vertu du présent article.

53.7(6) Le président doit informer la personne au sujet de laquelle la révision doit se tenir, la personne qui demande la révision et, lorsqu'un conseil scolaire a fait rapport au Ministre en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi, le conseil scolaire, de l'heure, de la date et de l'endroit de la révision au moins vingt jours avant la tenue de la révision.

53.7(7) Si la personne au sujet de laquelle la révision doit se tenir ne peut être localisée, le président doit faire publier un avis dans un quotidien ayant une publication provinciale, indiquant qu'une révision doit se tenir relativement à la délivrance, la suspension, l'annulation ou le rétablissement du brevet, du permis, ou du pouvoir d'enseignement de la personne, selon le cas.

53.7(8) Le conseil consultatif du Ministre peut tenir une révision trente jours après la dernière date de publication de l'avis visé au paragraphe (7).

Explication

Ces règlements précisent le cheminement à adopter lorsqu'une personne, dont le certificat est "sous demande de révision", ne peut-être rejointe, et le délais à l'intérieur duquel le Conseil doit procéder.

53.8(1) Le Conseil consultatif du Ministre doit tenir une révision au moyen d'une audience qui doit être en chambre sauf ordre contraire du président.

53.8(2) Le président doit s'assurer que les procès verbaux de l'audience sont tenus et que tous les documents relatifs à l'audience sont conservés dans un dossier confidentiel.

53.9 La personne au sujet de laquelle la révision est tenue et le conseil scolaire qui a fait un rapport au Ministre en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi, le cas échéant, ou la personne qui demande la révision en vertu du sous-alinéa 53,7(1)c)(ii).

Explication

Ce règlement vise à la plus grande équité possible. Il décrit les droits des participants, l'obligation d'établir un rapport et de respecter la confidentialité.